

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE,  
REVOCABLE ET GRACIEUX ENTRE LA VILLE  
D'ARMENTIERES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**OBJETS ET BIENS MOBILIERS ANCIENS**

**Entre :**

Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Monsieur Bernard HAESBROECK,  
Président, agissant en vertu de la délibération du

ci-après dénommé « le CCAS »

d'une part,

**Et :**

La Ville d'Armentières, représentée par Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire, agissant en  
vertu de la délibération du

ci-après dénommée « la Ville »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Préambule :**

Dans le cadre du projet de requalification de l'ancien cinéma Le Rex en futur espace muséal, la Ville  
d'Armentières est à la recherche d'objets et de mobilier anciens et sollicite le Centre communal  
d'action sociale (CCAS) pour une mise à disposition de certains biens.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire et révocable au profit de la  
Ville d'Armentières des biens suivants :

- une cuisinière émaillée, issue de l'ancien chauffoir reconstitué 33 rue Kennedy ;

- deux bidons de lait ;
- un grand drapeau tricolore ;
- une pelle à pain et trois bacs à farine, provenant de l'ancienne boulangerie, sise dans la cave des précédents locaux du CCAS.

## **Article 2 : Destination**

La présente mise à disposition est consentie exclusivement pour l'exercice d'activités culturelles menées par la Ville d'Armentières.

## **Article 3 : Durée**

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 12 mois à compter du 1er octobre 2018. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4 : Charges et Conditions**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux. Le stockage et l'entretien des biens listés dans l'article 1 sont à la charge de la Ville d'Armentières pendant la durée de la convention.

## **Article 5 : Visite des biens**

Pendant toute la durée de la convention, la Ville d'Armentières devra laisser les représentants du CCAS avoir accès aux biens pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées.

## **Article 6 : Cession – Sous Location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite. Toute cession consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation de la présente convention de mise à disposition.

## **Article 7 : Assurance**

La Ville d'Armentières fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables les biens mis à disposition.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par la Ville d'Armentières devront être remises au CCAS et justification devra être faite du paiement des primes à la première requête.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Ville de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## **Article 8 – Rupture de la convention**

En cas d'irrégularité manifeste dûment constatée, le CCAS pourra résilier de plein droit ses relations contractuelles.

## **Article 9 – Litige**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher

Envoyé en préfecture le 02/10/2018

Reçu en préfecture le 02/10/2018

Affiché le



ID : 059-215900176-20180927-DE18143-DE

sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles ~~auraient préalablement fixé et~~  
qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours  
judiciaires.

En cas d'échec, le Tribunal administratif de Lille sera saisi.

Fait en double exemplaire,  
A Armentières,

Le Président du Centre communal d'action sociale,

Le Maire,

Bernard HAESBROECK

Bernard HAESBROECK